



Luxembourg, le

30 MARS 2023

Administration de la gestion de l'eau
Service hydrologie Diekirch
10, route d'Ettelbruck
L-9230 DIEKIRCH

HEMENG HABSCHT

31 MARS 2023

ENTRÉE

N/Réf.: 104046

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 16 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'entretien courant des stations limnimétriques sur les territoires des communes du LAC-DE-LA-HAUTE-SURE, de BOULAIDE, de BISSEN, du PARC HOSINGEN, de MERTERT, de PETANGE, de ROSPORT-MOMPACH, de REISDORF, de RAMBROUCH, de TANDEL, de KIISCHPELT, de Luxembourg, de REDANGE, de WINCRANGE, de WILTZ, de HABSCHT, d'ETTELBRUCK, d'ESCH-SUR-SURE, de BOURSCHIED, de HESPERANGE, de CLERVAUX, de DIEKIRCH, de MERSCH, de la VALLÉE DE L'ERNZ, de ROESER, D'ERPELDANGE-SUR-SURE, de WALDBILLIG, de FEULEN, de STEINSEL, de VIANDEN, de WALFERDANGE et de TROISVIERGES, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux d'entretien seront réalisés sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, conformément à la demande et au mémoire explicatif soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux sur le lit du cours d'eau et les berges dénudées de végétation doivent s'opérer entre le **16 mars et le 15 octobre** afin d'éviter la période de frai des poissons sur les cours d'eau à **salmonidés**.
4. Les travaux sur le lit du cours d'eau et les berges dénudées de végétation doivent s'opérer entre le **16 juin et le 28 février** afin d'éviter la période de frai des poissons sur les cours d'eau à **cyprinidés**.
5. Les travaux d'entretien, d'éclaircie, de recépage et d'élagage des arbres et arbustes se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.

6. Aucune souche d'arbre ou d'arbuste sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
8. La bande de travail sera réduite au strict nécessaire.
9. Les travaux seront effectués en concertation étroite et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts.
10. Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
11. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant le commencement des travaux. Le responsable du chantier se concertera pendant la durée des travaux avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.

La présente annule et remplace la décision 104046 du 13 mars 2023.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST, CENTRE-EST, EST, SUD et NORD
- Communes d'ETTELBRUCK, d'ERPELDANGE-SUR-SURE, de MERTERT, de WALDBILLIG, de BOURSCHEID, de PETANGE, de FEULEN, de LUXEMBOURG, de ROSPORT-MOMPACH, de REDANGE, de VIANDEN, de STEINSEL, de WALFERDANGE, de REISDORF, de WINCRANGE, de TROISVIERGES, de HESPERANGE, de WILTZ, du LAC-DE-LA-HAUTE-SURE, de RAMBROUCH, de BOULAIDE, de BISSEN, du PARC HOSINGEN, de CLERVAUX, de TANDEL, de DIEKIRCH, de HABSCHT, d'ESCH-SUR-SURE, de KIISCHPELT, de MERSCH, de ROESER et de la VALLEE DE L'ERNZ